

⇒⇒ **Le taux de change général** est fixé chaque année par la Direction générale des Impôts du Maroc pour la conversion en dirhams des sommes perçues et transférées. Le taux de change retenu pour les impôts dus au titre de l'année 2008 est le suivant :

1 euro = 11,348

⇒⇒ **Les justificatifs à produire pour bénéficier de la réduction de 80% sont les suivants :**

1) *dans tous les cas, une attestation de versement des pensions, portant notification des sommes à déclarer, établie par votre Caisse de retraite en France :*

2) *si vous avez ouvert un compte en dirhams ordinaires (non convertibles) dans une banque marocaine :*

- Une attestation indiquant le ou les montants en devises (et leur contre-valeur en dirhams) versés au crédit de votre compte.

3) *si vous avez ouvert un compte en dirhams convertibles dans une banque marocaine :*

- Une attestation indiquant le ou les montants en devises (et leur contre-valeur en dirhams) versés au crédit de votre compte.

ET

- **une attestation indiquant le ou les montants en dirhams que vous aurez retirés à titre définitif du compte en dirhams convertibles** (seuls les montants repris sur cette attestation bénéficient de la réduction des 80% sur l'impôt dû).

4) *Si vous n'êtes pas titulaire d'un compte bancaire au Maroc*

- **Les originaux des talons des mandats reçus** (avec mention de l'expéditeur et du destinataire), si vos transferts sont effectués par mandat postal.

5) *Si votre pension est réglée par la Trésorerie (ex-Paierie Générale) de l'Ambassade de France, à la Caisse de la Trésorerie ou sur un compte en dirhams non convertibles, le Trésorier vous fournira une attestation des sources perçues ou virées.*

ATTENTION :
LA DATE LIMITE
DE DEPOT DES DECLARATIONS
EST FIXEE AU 31 MARS

-0-0-0-0-0-0-

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez écrire à
Monsieur le Chef de la Mission Economique
près l'Ambassade de France
1, rue Aguelmane Sidi Ali
Rabat - Agdal

FISCALITÉ

IMPOT SUR LE REVENU
(IR)

œ

MODE DE CALCUL DE L'IR
APPLICABLE AUX PENSIONS DE RETRAITE
PERÇUES EN 2008 PAR LES FRANÇAIS
RESIDANT AU MAROC

œ

MISSION ÉCONOMIQUE
PRÈS L'AMBASSADE DE FRANCE
AU MAROC

FÉVRIER 2009

**VOUS ETES RETRAITE
ET RESIDEZ AU MAROC**

**A - PRINCIPE GENERAL D'IMPOSITION DES RETRAITES
AU MAROC**

1) Notion de domicile fiscal

Toute personne physique ayant au Maroc son domicile fiscal est assujettie à l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de ses revenus et profits, de source marocaine et étrangère.

Une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a dans ce pays son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinuée de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

2) Calcul de la base imposable :

La base imposable s'obtient par application d'un abattement de 40% sur les sommes que vous percevez.

3) Sur cette base imposable, est appliqué le barème d'imposition général sur les revenus (IR) :

Tranche de revenus (en dirhams)	Taux (en%)	Somme forfaitaire à déduire
de 0 à 24 000	0	0
de 24 001 à 30 000	15	3.600
de 30 001 à 45 000	25	6.600
de 45 001 à 60 000	35	11 100
de 60 001 à 120 000	40	14 100
au-delà de 120 000	42	16 500

B - CEPENDANT, LES RETRAITES DONT LES PENSIONS SONT SERVIES PAR UNE CAISSE DE RETRAITE FRANÇAISE peuvent bénéficier d'une réduction de 80% du montant de l'impôt dû, subordonnée au transfert total ou partiel de ces retraites, à titre définitif en dirhams

non convertibles. Cette réduction de 80% est applicable sur la partie transférée de la pension.

Exemple :

M. DURAND, retraité français résidant au Maroc, perçoit en France une pension annuelle brute de 24 000 euros, soit au taux de change fixé par la Direction générale des Impôts du Maroc de **11,348 dirhams pour 1 euro, 272 352 dirhams.**

Trois options s'offrent à lui :

1ère option : il ne transfère rien au Maroc

Le calcul de son impôt s'effectue en deux temps :

- 1) Calcul de la base imposable par application de l'abattement de 40% au montant brut de la pension perçue, converti en dirhams (1 euro = 11,348 dirhams) soit :**

$$272\,352 - (272\,352 \times 40\%) = 163\,411,2 \text{ dirhams.}$$

- 2) Montant de l'impôt dû sur la base du barème IR (tableau ci-contre) :**

$$(163\,411,2 \times 42\%) - 16\,500 = 52\,132,7 \text{ dirhams}$$

En effet, M. DURAND, dont la base imposable s'élève ainsi à 163 411,2 dirhams, se situe dans la tranche de revenus correspondant à un taux de 42% et une somme forfaitaire à déduire de 16 500 dirhams.

2ème option : il transfère une partie de sa pension au Maroc, soit 16 000 euros (181 568 dirhams)

Le calcul de l'impôt s'effectue en quatre temps :

- 1) Calcul de la base imposable par application de l'abattement de 40% au montant brut de la pension perçue, converti en dirhams :**

$$272\,352 - (272\,352 \times 40\%) = 163\,411,2 \text{ dirhams.}$$

- 2) Calcul du montant de l'impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue :**

$$(163\,411,2 \times 42\%) - 16\,500 = 52\,132,7 \text{ dirhams.}$$

- 3) Calcul de la réduction d'impôt de 80 % sur la partie transférée de la pension :**

$$\frac{52\,132,7 \times 181\,568^*}{272\,352} \times 80\% = 27\,804,1 \text{ dirhams}$$

* **181 568 = montant de la pension transférée exprimée en dirhams.**

- 4) Calcul de l'impôt effectivement dû :**

Impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue – réduction de 80% sur la partie transférée de la pension :

$$\text{Soit : } 52\,132,7 - 27\,804,1 = 24\,328,6 \text{ dirhams}$$

3ème option : il transfère la totalité de sa pension au Maroc soit 24 000 euros (272 352 dirhams)

Dans ce cas, la réduction de 80% s'applique **directement** à l'impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue, soit :

$$52\,132,7 \times 80\% = 41\,706,2 \text{ dirhams}$$

Le montant de l'impôt effectivement dû est égal à :

Montant de l'impôt théoriquement dû – réduction de 80% :

$$52\,132,7 - 41\,706,2 = 10\,426,5 \text{ dirhams}$$